

CONFLITS D'INTÉRÊTS

65. En vertu de la Loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité ou d'un secteur qui a un intérêt ou qui est perçu comme ayant un intérêt dans un projet de contrat ou de transaction avec l'organisation doit se conformer à la Loi et aux politiques sur les conflits d'intérêts et la gouvernance de l'organisation et divulguer immédiatement la nature et l'étendue d'un tel intérêt au conseil ou au comité, selon le cas. Il n'a pas le droit de voter ou de s'exprimer sur le contrat ou la transaction, n'a pas le droit d'influencer la décision concernant le contrat ou la transaction et se doit de respecter les exigences de la Loi quant au conflit d'intérêts.